

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1

présenté par

M. Ray, Mme Blin, M. Lepers, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Dezarnaud,
M. Rolland, Mme Corneloup, M. Boucard, M. Descoeur, Mme Petex et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les producteurs de lait fabriquant des produits laitiers selon des techniques traditionnelles à partir de lait issu de leur propre exploitation sur ce même lieu sont exclus de la responsabilité élargie du producteur mentionnée au I du présent article.

« Le onzième alinéa du I est applicable jusqu'au 31 décembre 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter le champ d'application de l'article L541-10 du code de l'environnement en vue d'exclure les producteurs de produits laitiers fermiers de la responsabilité élargie du producteur (« REP ») applicable sur leurs emballages.

Depuis la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE »), les producteurs laitiers fermiers se retrouvent inclus dans la filière REP emballages engendrant pour eux une responsabilité inadaptée : les producteurs ne sont pas à l'origine de la fabrication de leurs emballages mais supportent aujourd'hui la responsabilité de faire apposer les consignes de tri sur ceux-ci (logo Triman, Info Tri).

L'obligation d'apposition des logos représente pour ces producteurs des impacts économiques et administratifs lourds :

- Coûts supplémentaires pour les producteurs (apposition du logo, risque de sanction jusqu'à 15000€ pour les personnes morales)
- Charge mentale pour les agriculteurs (sentiment d'être « hors la loi », négociation avec les emballeurs)

Par exemple, lorsque les producteurs n'arrivent pas à négocier avec leurs fabricants d'emballages, ils doivent ajouter eux-mêmes un sticker sur leurs emballages afin de faire figurer les logos. Cela représente plus de 10 000 stickers par producteur en France, et constitue un contre-sens en ce qui concerne l'objectif de réduction des déchets en vertu de la loi AGEC.

Par ailleurs, la cotisation obligatoire à un éco-organisme affiliée à cette REP présente là aussi une charge financière (entre 80 à 1000€ selon formule choisie par le producteur) en plus d'une lourdeur administrative importante pour les producteurs fermiers. A titre d'exemple, il est demandé aux producteurs de comptabiliser et déclarer leurs Unités de Vente Consommateur (« UVC ») selon le nombre de produits vendus et le nombre de lots vendus. Cela implique un contrôle des unités vendus mais également des lots (exemple type des yaourts), et se complique pour la vente des fromages frais ou secs (alors qu'une demi-feuille d'emballage suffit pour emballer 2 à 3 fromages secs (donc 1 lot), un producteur vendant sur les marchés utilisera une demi-feuille pour 1 fromage frais (et là aussi, 1 lot)).

En outre, les producteurs doivent également remplir une déclaration sectorielle de leurs emballages, un dossier annuel de plan de réduction des déchets pour l'année à venir, etc.

Certaines de ces formalités nécessitent un accompagnement d'un technicien, et doivent être renouvelées chaque année.

Enfin, cet amendement s'inscrit dans l'actualité : par un avis motivé à la France en date du 14 novembre 2024, la Commission européenne a relevé l'incompatibilité des exigences de notre réglementation nationale en matière d'étiquetage avec le Traité sur le fonctionnement de l'UE (la responsabilité élargie du producteur et l'apposition d'un logo constituent un obstacle à la concurrence des entreprises européennes ; alors que d'autres options moins restrictives sont possibles).

Le présent amendement prévoit une exclusion temporaire des producteurs de produits laitiers fermiers jusqu'à fin 2026 de la REP permettrait ainsi à cette filière « de niche » d'étudier d'autres alternatives dans cet intervalle pour répondre aux exigences d'information envers les consommateurs des consignes de tri plutôt que de risquer des sanctions et de se voir imposer des contraintes administratives et financières lourdes, à minima jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement UE 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages.